



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 6.3 (PEPUDU)

N° de la demande : 2010-1340
Demande : Catégorie C, sous-catégorie 6.3 (PEPUDU)
Produit : Rimon 10 EC
Numéro d'homologation : 28515
Matière active (m.a.) : Novaluron (10 %)
N° de document de l'ARLA (PDF en français) : 2257305

Contexte

Le Rimon 10 EC est homologué depuis le 15 février 2007 pour le contrôle des insectes nuisibles mentionnés sur diverses cultures. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation du Rimon 10 EC afin d'inclure l'allégation de lutte contre la fausse-arpenreuse du chou, la fausse-teigne des crucifères et la piéride du chou sur le sous-groupe de cultures 5B (légumes-feuilles du genre Brassica). Le produit doit être appliqué au maximum trois fois par an à raison de 410 à 820 mL de produit/ha. Il doit y avoir un intervalle de sept à dix jours entre les applications et un délai d'attente avant la récolte d'au moins sept jours.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise, car la formulation demeure inchangée.

L'utilisation du Rimon 10 EC pour lutter contre les insectes qui se trouvent sur le sous-groupe de cultures 5B (légumes-feuilles du genre Brassica) ne devrait pas entraîner d'augmentation de l'exposition pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application par rapport aux utilisations homologuées de la matière active, puisque la dose et la méthode d'application se situent dans les utilisations actuellement homologuées pour les pommes de terre. L'exposition après application du Rimon 10 EC sur le sous-groupe de cultures 5B (légumes-feuilles du genre Brassica) a été jugé acceptable.

Les données sur les résidus présentées en appui de l'extension du profil d'emploi du produit au sous-groupe de cultures 5B (légumes-feuilles du genre Brassica) ont été examinées. Ces données provenaient d'essais contrôlés sur les résidus réalisés aux États-Unis et au Canada, dans le cadre desquels des feuilles de moutarde, la culture représentative, ont été traitées par du novaluron et ont été récoltées à de plus courts délais d'attente avant récolte (DAAR).

Limite maximale de résidus

La limite maximale de résidus (LMR) de novaluron recommandée dans et sur le sous-groupe de cultures 5B (légumes-feuilles du genre Brassica) est fondée sur la directive PRO2005-04 (« Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus de pesticides à la lumière de données d'essais sur le terrain »). D'après les données sur les résidus et la méthode statistique de détermination des LMR, une LMR sera établie conformément aux indications du tableau 1 pour les résidus de novaluron dans et sur le sous-groupe de cultures 5B (légumes-feuilles du genre Brassica).

Tableau 1. Résumé des données d'essais sur le terrain ayant servi à la détermination de la limite maximale de résidus (LMR) pour le novaluron.

Denrée	Méthode d'application/ Dose d'application totale (g de m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		LMR actuellement établie (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min	Max		
Feuilles de moutarde	Foliaire/de 261 à 275	De 3 à 4	1,39	14,56	--	25 (rapini, chou pak-choï, feuilles de chou-vert, chou-vert, feuilles de moutarde, moutarde épinard et feuilles de colza)

Évaluation environnementale

Aucune donnée environnementale supplémentaire n'est requise pour la matière active, le novaluron et sa préparation commerciale, le Rimon 10 EC. Des zones tampons de pulvérisation et d'autres mentions ont été ajoutées sur l'étiquette afin d'atténuer les effets hors cible potentiels sur les habitats aquatiques et terrestres.

Évaluation de la valeur

L'utilisation du Rimon 10 EC (novaluron) à des doses allant de 410 à 820 mL de produit/ha (de 44 à 88 g m.a./ha) afin de lutter contre la fausse-arpenteuse du chou, la fausse-teigne des crucifères et la piéride du chou sur le sous-groupe de cultures 5B (légumes-feuilles du genre Brassica) peut être étayée à partir des données sur l'efficacité présentées.

Conclusions

L'ARLA a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du Rimon 10 EC afin d'inclure l'allégation de lutte contre la fausse-arpenteuse du chou, la fausse-teigne des crucifères et la piéride du chou sur le sous-groupe de cultures 5B (légumes-feuilles du genre Brassica).

LMR

À la suite de l'examen de toutes les données disponibles, on a déterminé qu'une LMR de 25 ppm fixée pour les résidus de novaluron dans et sur le rapini, le chou pak-choi, les feuilles de chou-vert, le chou-vert, les feuilles de moutarde, la moutarde épinard et les feuilles de colza offrait une protection adéquate contre les résidus de novaluron se trouvant dans et sur ces denrées en raison de cette nouvelle utilisation. Les résidus de novaluron dans les légumes-feuilles du genre Brassica (*p. ex.*, le rapini, le chou pak-choï, les feuilles de chou-vert, le chou-vert, les feuilles de moutarde, la moutarde épinard et les feuilles de colza) aux LMR établies ne poseront de risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Reference List

PMRA Document #	Reference
1648914	2007, Novaluron: Magnitude of the residue on Mustard Greens, DACO: 7.2.1,7.4.1,7.4.2
1648911	2008, Final efficacy report, DACO: 10.1
1648912	2008, Efficacy Summary Tables Rimon 10 EC, DACO: 10.2.3.1
1648913	2008, Efficacy data for AAFC 04-022, DACO: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.